



## La voie de la sécurité

Solar-Fabrik AG  
Munzinger Str. 10  
79111 Freiburg  
Allemagne  
Tél. +49 (0)761 4000-0  
Fax +49 (0)761 4000-199  
www.solar-fabrik.fr

# Clauses de garantie complémentaires de la société Solar-Fabrik AG, Freiburg, relatives aux panneaux solaires

La société Solar-Fabrik AG, en tant que fabricant de panneaux solaires, assume une garantie limitée dans le cadre des clauses de garantie ci-après. Les panneaux solaires des classes de qualité « QK2 » et « QK3 » en sont exclus.

### 1. Garantie sur la puissance

La société Solar-Fabrik AG, à l'expiration du délai de prescription légal pour l'exercice des droits résultant du contrat et découlant de la constatation de vices, garantit à l'égard du premier acheteur la puissance des panneaux solaires fabriqués par ses soins, conformément aux modalités suivantes :

- 1.1 La société Solar-Fabrik AG s'engage à ce que les panneaux solaires livrés par ses soins fournissent, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, au moins 90 % de leur puissance minimale (= puissance nominale selon la fiche technique minorée des limites de tri de la puissance selon la fiche technique).
- 1.2 La société Solar-Fabrik AG s'engage en outre à ce que les panneaux solaires livrés par ses soins fournissent, pendant une période de vingt cinq (25) ans à compter de la date de livraison

par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur, au moins 80 % de leur puissance minimale.

- 1.3 Cette garantie est basée sur la puissance minimale des panneaux solaires, mesurée suivant les conditions standard de test de 1000 Watt/m<sup>2</sup> et un spectre AM 1,5 (= Air Mass), à une température des cellules de 25 °C, en tenant compte d'un degré de précision de mesure de 5 %.

### 2. Garantie sur le produit

La société Solar-Fabrik AG, à l'expiration du délai de prescription légal pour l'exercice des droits résultant du contrat et découlant de la constatation de vices, garantit à l'égard du premier acheteur que les panneaux solaires fabriqués par ses soins sont exempts de vices de matériel et de fabrication susceptibles de perturber de façon essentielle le fonctionnement des panneaux solaires pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de livraison par la société Solar-Fabrik AG au premier acheteur. Par exemple, ne sont pas considérés comme vices perturbant le fonctionnement des panneaux solaires les cas suivants : les signes d'usure habituels, toute altération optique, toute altération du laminé ou des matériaux composites en couches tant que le pan-

neau solaire peut être exploité dans les conditions normales de sécurité, etc. En particulier, cette garantie sur le produit ne garantit pas de niveau de puissance précis, par contre la puissance des panneaux est garantie de manière particulière et exclusive conformément aux conditions contenues dans la garantie sur la puissance visées au point 1.

### 3. Prestations de garantie

Si les puissances des panneaux solaires livrés par la société Solar-Fabrik AG n'atteignent pas dans le délai de garantie cité aux points 1.1 et 1.2, les puissances minimales garanties citées aux points respectifs ou si pendant le délai de garantie cité au point 2, un vice de matériel et/ou de fabrication tel qu'y définit apparaît, la société Solar-Fabrik AG accordera alternativement, à sa seule discrétion, les prestations de garantie suivantes :

- 3.1 la mise à disposition de panneaux solaires pour le remplacement des panneaux concernés, la réparation ou le remboursement du prix d'achat des panneaux concernés ou bien
- 3.2 la mise à disposition pour l'enlèvement de panneaux solaires supplémentaires afin de compenser le sous-dépassement

de la puissance dans le cas de la garantie sur la puissance selon le point 1 ou bien

- 3.3 le remboursement proportionnel de la valeur actuelle des panneaux solaires dans le cas de la garantie sur la puissance conformément au point 1 (par ex., dans le cas du point 1.1, pour une puissance réelle de 70 % de la puissance minimale indiquée sur la fiche technique, 20 % de la valeur actuelle des panneaux concernés ne fournissant pas la puissance minimale garantie seraient remboursés, la valeur actuelle étant calculée à partir du prix d'achat ou de la valeur marchande plus basse au moment de la prestation de garantie et déduction faite respectivement de 'amortissement) ou bien en cas de garantie sur le produit comme visé au point 2, le remboursement de la valeur actuelle entière des panneaux solaires au cas où leur fonctionnement serait totalement perturbé ou le remboursement de la valeur actuelle proportionnelle des panneaux solaires au cas où leur fonctionnement serait en partie perturbé de façon essentielle.

Dans le cas des points 3.1 et 3.2, dès lors que le type de panneau livré initialement n'est plus fabriqué en série, des panneaux de remplacement ou supplémentaires des types standard actuels respectifs seront mis à disposition. Toute prétention dépassant le cadre de cette garantie, notamment le droit à des dommages et intérêts, est exclue.

- 3.4 La garantie ne couvre pas notamment les frais de démontage des panneaux solaires, les frais de transport pour le retour des panneaux solaires, les frais de livraison et d'installation de panneaux solaires réparés ou remplacés, les droits à des dommages et intérêts pour perte de puissance ou les dommages consécutifs.

3.5 La propriété des composants ou des panneaux solaires remplacés est transférée à la société Solar-Fabrik AG.

3.6 Les délais de garantie accordés aux points 1.1, 1.2 et au point 2 ne sont ni prorogés ni renouvelés par la mise à disposition de panneaux supplémentaires ou de remplacement, par la réparation ou le remboursement proportionnel de la valeur actuelle des panneaux concernés.

#### 4. Exercice des droits

4.1 Le premier acheteur peut faire valoir les prestations de garantie énoncées aux points 3.1 à 3.3 à partir de l'expiration du délai de prescription légal de ses droits découlant de la constatation de vices à l'égard de la société Solar-Fabrik AG.

4.2 Si le premier acheteur (notamment en raison de cessation de commerce ou d'insolvabilité) a cessé d'exister, le deuxième acheteur peut faire valoir par écrit les prestations de garantie énoncées aux points 3.1 à 3.3 à l'égard de la société Solar-Fabrik AG. Si le deuxième acheteur ou un autre intermédiaire a cessé d'exister et que le premier acheteur est inconnu au client final ou n'est pas disposé à exécuter les prestations de garantie, le client final peut alors faire valoir par écrit les prestations de garantie énoncées aux points 3.1 à 3.3 à l'égard de la société Solar-Fabrik AG. Dans ce cas, les dispositions de ces clauses de garantie applicables au premier acheteur s'appliquent en conséquence au deuxième acheteur et au client final.

4.3 Dans tous les cas de figure, toutes prestations de garantie peuvent être réclamées uniquement sur présentation de l'original du bordereau de livraison ou de l'original de la facture (mentionnant la date de livraison, le type de panneau et le numéro

de série). En outre, le requérant doit figurer comme destinataire sur l'original du bordereau de livraison ou sur l'original de la facture.

4.4 Les cas de garantie doivent être notifiés sans délai, par écrit, au plus tard toutefois dans un délai de forclusion de deux (2) semaines à compter de la survenance du cas de garantie mentionné aux points 1 ou 2 et les documents énoncés au point 4.3 doivent être fournis ; les cas de garantie non décelables doivent être notifiés sans délai dès qu'ils sont découverts, au plus tard dans le respect du même délai de forclusion. Une fois ce délai de forclusion écoulé, il y a extinction de tous les droits découlant des présentes conditions de garantie.

4.5 Les panneaux solaires présentant des vices ne peuvent être acceptés s'ils ont été renvoyés sans injonction écrite émanant de la société Solar-Fabrik AG.

4.6 S'il existe des doutes fondés concernant la puissance produite par les panneaux solaires conformément au point 1, il faut alors en principe suivre la procédure suivante :

4.6.1 L'acheteur doit, en premier lieu, faire réaliser à ses frais une première mesure des panneaux à l'aide d'un capteur d'ensoleillement/appareil de mesure. La précision de ce capteur d'ensoleillement / cet appareil de mesure doit être de 5 % dans une plage de mesure de 100 à 1000 W/m<sup>2</sup>. La mesure doit être réalisée sur des groupes (strings) et l'intensité d'ensoleillement doit être d'au moins 800 Watt par mètre carré. En outre, la section transversale des câbles de raccordement des panneaux doit être déterminée et une photo des panneaux doit être prise au moment de la mesure. Lors de la mesure, il faut tenir compte d'une tolérance maximale de 15 %. Les frais de cette

première mesure ne doivent pas excéder un montant de 250 €. Il est recommandé à l'acheteur de faire réaliser la mesure par un institut indépendant renommé.

4.6.2 S'il résulte de la première mesure diligentée par l'acheteur que la puissance minimale des panneaux ne correspond manifestement pas à la puissance garantie, l'acheteur peut, sur présentation du résultat de la mesure, de la détermination de la section transversale du câble et de la photo, faire valoir à l'égard de la société Solar-Fabrik AG l'un des droits de garantie désignés aux points 3.1 à 3.3 à la discrétion de la société Solar-Fabrik AG. Dans un cas couvert par la garantie, les frais de la première mesure doivent être également remboursés par la société Solar-Fabrik AG, sous réserve des dispositions ci-après stipulées aux points 4.6.3 à 4.6.4.

4.6.3 Dès lors que la société Solar-Fabrik AG a des doutes fondés concernant la justesse de la première mesure, elle peut, à ses propres frais, vérifier elle-même les panneaux concernés ou les faire vérifier par un institut indépendant (deuxième mesure). Elle est expressément autorisée, aux fins de la deuxième mesure, à démonter les panneaux et à les transférer provisoirement dans un autre lieu. Si, lors de la vérification, la société Solar-Fabrik AG constate qu'un panneau est défectueux ou qu'il ne correspond pas à la puissance garantie, elle est alors tenue de fournir à sa discrétion l'une des prestations de garantie visées aux points 3.1 à 3.3. En outre, la société Solar-Fabrik AG doit rembourser les frais de la première mesure et d'un éventuel démontage ou remontage.

4.6.4 Dès lors qu'il résulte de la deuxième mesure réalisée par la société Solar-Fabrik AG ou par un institut mandaté par la société qu'il n'existe pas de perte de puissance notable selon les points 1.1 et 1.2, la société est

tenue de le notifier par écrit à l'acheteur en lui exposant les résultats. Si l'exploitant de l'installation devait toutefois persister à affirmer qu'il existe une perte de puissance, la société Solar-Fabrik AG et l'acheteur se mettront d'accord pour faire appel à un autre institut indépendant ou à un autre expert indépendant pour réaliser une nouvelle vérification (troisième mesure); au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sous quatre semaines, alors la désignation de l'expert se fera définitivement par la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud du Rhin Supérieur (IHK Südlicher Oberrhein, Freiburg). Cette mesure doit être exécutée sous conditions standard de test (température de cellule 25 °C, ensoleillement 1000 Watt par m<sup>2</sup> et spectre AM 1,5). Le résultat de la troisième mesure est alors contraignant tant pour la société Solar-Fabrik AG que pour l'acheteur.

Si l'institut / l'expert conclut, dans le cadre de la troisième mesure, qu'il n'existe pas de perte de puissance notable selon les points 1.1 et 1.2, l'acheteur est obligé d'assumer les frais occasionnés par la totalité des mesures. Si l'institut / l'expert conclut qu'il existe une perte de puissance notable selon les points 1.1 et 1.2, la société Solar-Fabrik AG est obligé de fournir à sa discrétion, conformément aux points 3.1 à 3.3, l'une des prestations de garantie mentionnées et de prendre à sa charge les frais de l'institut/de l'expert ainsi que les frais de la mesure initial.

4.6.5 S'il existe des doutes fondés concernant l'absence de vices de matériel et de fabrication des panneaux solaires conformément au point 2., il faut alors en principe suivre la procédure décrite aux points 4.6.1 à 4.6.4 en appliquant ces règles mutatis mutandis, et procéder à une expertise correspondante des panneaux solaires.

4.7 D'autre part, les présentes dispositions n'entament en rien le droit reposant sur d'autres bases juridiques.

## 5. Exclusion de garantie

5.1 Les garanties énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux panneaux solaires des classes de qualité « QK2 » et « QK3 » ni les panneaux spécifiques, les panneaux fabriqués sur mesure ni les panneaux achetés d'occasion.

5.2 Les prestations de garantie désignées aux points 3.1 à 3.3 ne peuvent être accordées que si les panneaux solaires fabriqués par la société Solar-Fabrik AG ont été installés et exploités scrupuleusement selon les instructions d'installation et de montage respectivement en vigueur. En conséquence, les prestations de garantie ne peuvent être accordées par la société Solar-Fabrik AG que si la chute de la puissance au-dessous des seuils cités aux points 1.1 et 1.2 ou le vice de matériel ou de fabrication conformément au point 2 résulte exclusivement des panneaux solaires eux-mêmes, fabriqués par la société Solar-Fabrik AG.

5.3 Les garanties (soit la garantie sur la puissance telle que visée au point 1 et la garantie sur le produit telle que visée au point 2) ne sont pas accordées dans les cas suivants :

5.3.1 En cas de stockage, de transport, d'installation, de câblages ou d'entretien inappropriés ainsi qu'en cas de manipulation ou d'exploitation incorrecte/s ou inhabituelle/s des panneaux solaires.

5.3.2 En cas de dégradation des panneaux solaires due à un usage abusif, des modifications, des manipulations ou des réparations inadéquates réalisées sur les panneaux solaires.

5.3.3 Lorsque la défektivité d'un panneau solaire a été causé par

des composants système, tels les onduleurs, la sous-construction, le câble de raccordement ou des composants similaires.

5.3.4 En cas de dégradations dues à des influences extérieures (par exemple mécaniques). Etant donné qu'il ne peut y avoir normalement bris de verre qu'en cas d'influences mécaniques exercées sur le produit, il est présumé que les éventuelles dégradations auront été occasionnées par des influences extérieures ; un éventuel droit susceptible de découler de la présente garantie ne naîtra que si le premier acheteur apporte la preuve u'exceptionnellement dans ce cas aucune influence extérieure n'est responsable du bris de verre.

5.3.5 Si la dégradation ou la perte de puissance des panneaux solaires est provoquée par des effets induits par l'environnement ou des influences extérieures autres, en particulier par de la suie, des substances salines (par ex. eau salée), des pluies acides, de la rouille, des parasites, par la sur-tension, la foudre, des inondations, des incendies, des déficiences de conduction, des ouragans, des éruptions volcaniques, des chutes de grêle ou de neige, etc.

5.3.6 En cas de rouille, de moisissures, de rayures, de taches, de décoloration ou d'usure mécanique.

5.3.7 En cas de dommages causés par des actes de terrorisme, insurrections ou autres catastrophes provoquées par des individus.

5.3.8 En cas de dommages causés par le bruit ou les vibrations.

5.3.9 Lorsque les numéros de série et/ou les plaques signalétiques des panneaux solaires manquent, ont été manipulés ou lorsque les panneaux solaires, pour toute autre raison, ne sont pas clairement identifiables.

5.3.10 Si et dans la mesure où la perte de puissance, la perturbation ou la dégradation d'un panneau solaire est provoquée par des composantes du produit qui sont directement ou indirectement rapportées sur le laminé et/ou sur le cadre du panneau solaire par l'extérieur comme par ex. des diodes bypass, des prises de raccordement, des câblages de raccordement etc. ou si et dans la mesure où l'une de ces composantes du produit est altérée ou endommagée.

5.3.11 Si la dégradation est le fait d'une utilisation du panneau solaire sur des unités mobiles (non fixes) comme par ex. des véhicules et navires.

5.3.12 Si la perte de puissance d'un panneau solaire a été provoquée par des décolorations ou D'autres dégradations du verre.

5.4 Les prestations de garantie stipulées dans la présente déclaration de garantie constituent les seules prestations de garantie conférées ou promises pour les panneaux solaires de la société Solar-Fabrik AG.

## 6. Interlocuteur

Votre interlocuteur pour toute question et requête concernant le présent accord de garantie est la société.

Solar-Fabrik AG  
- Fachbereich Technik -  
Munzinger Str. 10  
79111 Freiburg/Allemagne  
Tél. +49(0)761 4000-0  
Fax +49(0)761 4000-199  
www.solar-fabrik.fr

## 7. Dispositions finales

7.1 Les présentes clauses de garantie s'appliquent parallèlement aux conditions de vente et de livraison de la société Solar-Fabrik AG. Les présentes clauses sont régies par le droit allemand. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG) est exclue.

7.2 L'invalidité de dispositions individuelles des présentes promesses de garantie n'entame en rien la validité des autres dispositions.

Version : 15.02.2011  
Document n° 1102MG8215